

Recours

Les droits des victimes devant la Cour pénal international

Bulletin du Groupe de Travail pour les droits des victimes • numéro 7 • hiver 2006/7

Dernières nouvelles de la CPI :

Des victimes participent à l'audience de confirmation des charges de Lubanga

Qui peut participer jusqu'à maintenant ?

Le 9 novembre 2006, Thomas Lubanga, chef présumé de l'UPC, agissant dans le district d'Ituri à l'Est de la République démocratique du Congo, doit être présenté devant la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale. Les chefs d'accusation « d'enrôlement, de conscription d'enfants de moins de quinze ans et du fait de les faire participer à des hostilités » ont été invoqués à l'encontre de Lubanga et doivent être confirmés par la Chambre s'il existe des « motifs substantiels de croire » que Lubanga est responsable de ces crimes. L'audience durera plusieurs semaines, l'Accusation présentant ses éléments de preuve en premier.

Au moins 105 victimes ont demandé à participer au procès Lubanga et notamment à être représentées à cette première audience clé. Cependant, la Chambre préliminaire a doit vérifier chaque de mande pour voir si il existe un lien de causalité entre crimes subis par la victime et les charges contre Lubanga. Seulement les victimes du recrutement ou de la participation d'enfants dans les hostilités peuvent participer car ce sont les seules charges contre Lubanga .

Le 20 octobre le Chambre a décidé qu'elle n'examinerait plus d'autres demandes avant l'audience de confirmation. Parmi les 105 demandes examinées jusqu'à maintenant, les victimes a/001, 2, 3 et 105 se sont vues reconnaître la qualité de victimes dans l'affaire Lubanga.¹

Pour toutes les autres demandes, la qualité de victime leur a été nié pour manque de lien de causalité— ou bien une décision est toujours pendante devant la Chambre.

Par exemple l'accusation a reconnu que les demandeurs a/0047 à a/0052 sont tous mineurs, comprennent tant des filles que des garçons qui remplissent les critères pour participer en tant que « victimes » dans l'affaire Lubanga, et sont en fait également des témoins de l'Accusation. Le Procureur a indiqué qu'il n'était pas incompatible pour des victimes d'avoir la double qualité de témoin de l'Accusation et de participant en vertu de l'article 68 (3) du Statut.²

La Défense a allégué que ces demandes lui



Lubanga, chef de l'UPC: allégué avoir recruté des enfants soldats © Congo Vision, www.congovision.com

posaient problème, en raison de la nature de l'expurgation des copies de demandes qu'on lui a fournies. En effet le Procureur a reçu de copies complétées des demandes, alors que la défense a recue versions édités; qui n'incluent aucune information qui pourrait révéler l'identité du demandeur. En conséquence, la Chambre n'a pas pu leur reconnaître la qualité de victime à ce stade de la procédure, en dépit du fait que des liens suffisants avec les chefs d'accusation de Lubanga étaient démontrés. La Chambre a ordonné des mesures de protection pour ces demandeurs dans l'intervalle.

Qualité de victime non reconnue

Les six premières victimes à qui la qualité de victime a été reconnue dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC le 17 janvier 2006 se sont ensuite vues refuser le droit de participer dans l'affaire Lubanga parce que leurs demandes ne démontraient pas de lien de causalité spécifique avec les chefs d'accusation à l'encontre de Lubanga. Cependant, les juges ont indiqué que les demandeurs pourraient toujours présenter une nouvelle demande à un stade ultérieur si cela s'avérait

approprié.³ Cette indication rappelle que, bien évidemment, les chefs d'accusation pourraient en fait être élargis à un stade ultérieur pour inclure d'autres crimes.

Les ONG s'inquiètent du niveau d'informations dont disposent les intermédiaires qui assistent les victimes dans leurs demandes au vu du nombre de demandes qui ne démontrent pas de lien avec les chefs d'accusation à l'encontre de Lubanga.

Participation Anonyme?

La Chambre préliminaire I a eu l'intéressante tâche de trouver un équilibre entre la participation des victimes et la nécessité de garantir leur protection d'une part, et les droits de Lubanga à un procès équitable et le risque d'accusations anonymes d'autre part. Le 22 septembre 2006, la Chambre a défini les modalités de participation des victimes « compatibles avec l'anonymat ».

La Chambre a admis que jusqu'à maintenant, la non-communication de l'identité des victimes à Lubanga et ses avocats était la seule mesure de protection disponible pour les protéger. La Chambre a noté l'importance de la participation de victimes mais a mis en garde contre les accusations anonymes. Ainsi, les victimes a/001, 2 et 3 peuvent participer dans le cadre des chefs d'accusation actuels mais ne peuvent ajouter d'éléments de fait au dossier. L'affaire contre Lubanga en l'état existant, sous réserve de confirmation en novembre 2006, ne concerne que « l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et le fait de les faire participer à des hostilités », et des accusations supplémentaires ne peuvent être portées par des victimes anonymes.

voir la suite à la page 3

Dans ce numéro:

- Dernières nouvelles de la CPI 1
- Enquêtes protection ou danger 2
- Suicides dans le camps 4
- Ouganda: violation des droits des victimes 5
- Un budget victimes pour 2007? 6
- Vu du terrain: Les activités des membres 7
- CAR: oubliées et stigmatisées 8

Les enquêtes: protection ou danger pour victimes à Darfour?

Perspectives de Nyala, Darfour Ouest



Un char de l'union Africaine dans la ville de Gereida, Sud Darfour, 24 février 2006. Les attaques contre les casques bleus de l'UA ont augmenté de 900 % depuis l'an passé selon l'ONU. © OCHA/Jennifer Abrahamson

En juillet dernier, le Procureur de la CPI a déclaré que « [l']insécurité permanente qui prévaut au Darfour y empêche la conduite effective d'enquêtes, notamment en raison de l'absence de systèmes opérationnel et durable de protection des victimes et des témoins ».¹

Cependant, la Chambre préliminaire saisie de la situation au Darfour a invité le Professeur Antonio Cassese et le Haut-Commissaire Louise Arbour à faire part de leurs observations sur la protection des victimes et la préservation des preuves au Darfour.

Louise Arbour a fourni des détails substantiels sur la manière dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme contrôle et enquête sur les violations graves des droits de l'homme dans de nombreuses zones de conflit. Son bureau a analysé le risque de représailles contre ceux qui collaborent avec la communauté internationale, déclarant qu'en général, les représailles ont pris la forme d'arrestations et de détentions arbitraires et, dans une moindre mesure, de mauvais traitements physiques, mais que, jusqu'ici, cela n'avait pas entraîné la perte de vies humaines.

Elle a plaidé pour « une présence visible accrue de la Cour pénale internationale au Soudan, car elle croit que des stratégies élaborées soigneusement peuvent s'avérer efficaces pour la conduite d'enquêtes ». Elle a aussi déclaré que « la présence de la Cour sur le terrain constituerait également une contribution importante à une présence proactive qui augmenterait le niveau de protection perçu et effectif de la population concernée ».²

1. Quelle est la situation en ce qui concerne la protection des victimes au Darfour ?

Il n'y a rien qui ressemble à une protection des victimes en tant que telle. Même après la signature de l'Accord de paix du Darfour à Abuja (Nigéria) en mai 2006, la population sur le terrain s'attendait à un changement, mais la violence a continué comme avant. Les victimes sont toujours torturées. Il n'y a pas de protection directe pour elles. Quelques deux millions de personnes sont déplacées, vivant dans des camps, et environ 200 000 sont réfugiées au Tchad.

Les personnes déplacées vivant dans des camps se protègent de façon élémentaire. Par exemple, elles ne quittent pas les camps de déplacés internes pour aller en ville ou ramasser du bois de peur d'être prises pour cible par les troupes rebelles sur le chemin. Les camps eux-mêmes sont plus ou moins sûrs, mais, en dehors des camps, les groupes de miliciens sont actifs. Les personnes déplacées sont très vulnérables et en danger.

Au camp de Kalma, au Sud du Darfour, près de Nyala, les déplacés internes n'essaieront pas de quitter le camp car ils risqueraient d'être arrêtés à l'un des nombreux barrages routiers ou points de contrôle sur le chemin qui sont gérés par la milice des Janjawid.



2. Est-il possible pour les enquêteurs de la CPI de prendre des dépositions et de recueillir des preuves au Darfour sans mettre en danger les victimes et les témoins ?

Sans le consentement du gouvernement, les enquêteurs de la CPI ne peuvent pas recueillir de dépositions au Darfour. C'est le point le plus important. Si des organisations mentionnent la CPI, elles seront arrêtées, mises en danger. Donc, s'ils contactent des gens sur le terrain, cela pourrait également les mettre en danger. Cependant, si le gouvernement permettait aux enquêteurs de la CPI de venir au Darfour, alors que ce serait assez différent. Si les milices sur le terrain savaient que la CPI y était avec le consentement du gouvernement, alors ce serait autre chose ! Ce serait formidable – cela créerait une atmosphère différente sur le terrain et aurait en soi un effet dissuasif. Mais, bien sûr, il faut d'abord que la CPI le demande et ensuite que le gouvernement accepte.

3. Quelles sont les mesures les plus importantes qui devraient être prises pour parvenir à la protection ?

D'abord, le gouvernement a le devoir d'assurer le désarmement des Janjawid et autres milices armées. Cela fait partie de l'Accord de paix du Darfour signé en mai. Les anciens combattants

sont alors censés être intégrés dans l'armée gouvernementale et la police tandis que d'autres devraient être pris en charge dans le cadre de programmes d'éducation et de formation.

Ensuite, l'accord de cessez-le-feu doit être mis en pratique. Rétablir la paix est la première étape. Sans respect du cessez-le-feu, des gens continueront à mourir. Les populations ont déjà perdu beaucoup.

Le gouvernement devrait également faire pression sur les groupes qui n'ont pas signé l'Accord de paix du Darfour pour qu'ils le signent maintenant. Cela devrait avoir des conséquences pratiques, et les troupes des Nations unies devraient venir contrôler la mise en œuvre de l'Accord de paix du Darfour et assurer la protection notamment des déplacés internes.

4. Comment réagissez-vous aux commentaires de Louise Arbour ?

Si le gouvernement permet au Procureur d'aller au Darfour, alors Arbour dit vrai. La présence d'enquêteurs serait dissuasive. Il y aurait une protection dans une certaine mesure. Cependant, si le gouvernement leur refuse l'accès, alors la position du Procureur est compréhensible. Cela serait dangereux et leur présence mettrait effectivement en danger les victimes et les témoins des atrocités qui se produisent ici.

Quant au rôle du bureau de Arbour, il y a une grande différence entre le travail de son bureau et celui des enquêteurs. Peut-être qu'en pratique les éléments de leur travail peuvent sembler identiques : prendre des dépositions et surveiller les violations graves des droits de l'homme. Cependant, politiquement et symboliquement, c'est complètement différent.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a un mandat différent de celui du Procureur. La Mission des Nations unies au Soudan (MINUS) a une section droits de l'homme qui travaille avec le Haut-Commissariat. Ils recueillent des dépositions et surveillent la situation pour produire des rapports qui n'ont qu'une portée politique. Les enquêteurs de la CPI prendront des dépositions en vue de poursuites pénales dans le cadre d'un procès devant la CPI. Cela implique une sanction réelle, et les victimes qui rapportent des preuves aux enquêteurs peuvent être appelées à témoigner dans un procès pénal sous haute tension, avec des conséquences concrètes sur leurs vies.

L'année dernière, le Procureur a demandé à aller à Khartoum et il y a été autorisé. Maintenant, il devrait venir ici. Il devrait demander la permission. Si le gouvernement acceptait, ce serait un miracle. Les enquêteurs pourraient alors venir au Darfour recueillir des preuves. Cela ne créerait pas de danger tant qu'ils y sont autorisés.

voir la suite à la page 3

1. Troisième rapport du Procureur au Conseil de sécurité : http://www.icc-cpi.int/library/cases/OTP_ReportUNSC_3-Darfur_French.pdf

2. Observations de Louise Arbour déposées le 10 octobre 2006 : http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-02-05-19_English.pdf

5. Qu'est ce que les Nations unies devraient faire pour améliorer la protection ?

La Mission des Nations unies au Soudan fait un travail remarquable icy. Cependant, tout le monde s'inquiète quant à ce qui va se passer à la fin du nouveau mandat de l'Union africaine dans trois mois. L'UA a des troupes ici, qui sont insuffisantes, et leur mandat a pris fin en vertu de l'Accord de paix au Darfour en septembre. Il a été prolongé temporairement pour trois mois. Mais il y a beaucoup d'incertitude quant à la suite des événements, et c'est un gros problème pour nous ici.

Bien sûr, les troupes des Nations unies devraient être autorisées à venir protéger les personnes déplacées et le gouvernement devrait les laisser faire. Cela ferait toute la différence.

6. Que devrait faire la Cour pénale internationale pour améliorer la protection ?

La présence de la CPI au Soudan, et particulièrement au Darfour, est vraiment nécessaire. Cela ne sera pas facile, et il y a de nombreux obstacles, comme nous le savons tous.



Des femmes déplacées chargent leurs effets personnels sur des camions pour se rendre dans un autre camp IDP © OCHA/Jennifer Abrahamson

En attendant, la protection pourrait être améliorée simplement en diffusant davantage d'informations en Arabe. Les populations ne disposent pas d'informations sur la CPI si bien qu'elles ne se sentent pas en confiance vis-à-vis de la Cour. Celle-ci n'existe pas pour eux, et cela renforce le sentiment d'impunité des milices.

Si la Cour pouvait diffuser des informations aux populations sur le terrain, cela leur permettrait de comprendre que qu'est la CPI, et ce qu'elle n'est pas. Elles pourraient comprendre pourquoi cela a pris si longtemps.

Les populations ont besoin de connaître les limites de la CPI, comme par exemple, le fait qu'elle ne viserait que les chefs de haut rang. Tout le monde se demande si elle va juger la « liste des 52 ». Les victimes dans les camps ont de grandes espérances ; elles pensent que si la CPI vient, elle prendra pour cible tous ceux qui ont commis des crimes. Elles s'imaginent que les chefs locaux qui ont commis les atrocités dont elles se rappellent sont ceux qui seront poursuivis.

D'après les discussions avec les personnes déplacées, leurs informations et leurs connaissances relatives à la CPI contribuent au sentiment que tôt ou tard elles seront en sécurité. Les crimes sont toujours commis, si bien que les populations n'ont pas de sentiment réel de sécurité, mais la connaissance et la compréhension de la Cour pourraient les y aider. ●

...Dernières nouvelles de la CPI Suite de la page 1

La participation anonyme à ce stade de la procédure est limitée à a) un accès aux documents publics du dossier uniquement et b) une présence aux audiences publiques uniquement.

De plus, la Chambre se réserve la possibilité de faire une exception à ce principe en cas de circonstances exceptionnelles, affirmant que les victimes ont la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences auxquelles elles sont conviées et que les représentants légaux des victimes ont la possibilité de demander l'autorisation d'intervenir lors des sessions publiques de l'audience de confirmation. La Chambre a ajouté qu'elle se prononcerait sur chaque demande d'intervention au cas par cas.⁴

Où sont les crimes sexospécifiques ?

Initiative intéressante, *Women's Initiative for Gender Justice* a demandé à déposer un mémoire en tant qu'*amicus curiae* en ce qui concerne l'audience de confirmation des charges. La Chambre a rejeté cette requête et précisé que l'affaire contre Lubanga était limitée à « l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et au fait de les faire participer à des hostilités », et qu'en conséquence, la demande d'*amicus* n'avait pas de lien

avec l'affaire en tant que telle.

La Chambre a retenu comme argument que l'objet de la demande d'*amicus* concernait les crimes sexospécifiques commis en RDC et qu'elle se préoccupait des droits de l'accusé, qui a le droit de se défendre en ce qui concerne les crimes dont il est accusé. En tant que tel, un nouvel élément factuel, tel que suggéré dans la demande d'*amicus*, et en particulier la lettre présentée en annexe I, devrait être examiné dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC.⁵

Aide judiciaire pour l'ex enfant soldat a/105

Le 20 octobre, la Chambre préliminaire a reconnu la qualité de victime au demandeur a/105, qui avait déposé une requête au nom de son fils, né en 1992, et qui avait indiqué un lien avec l'UPC. La Chambre a indiqué que les modalités de participation applicables à a/001-3 s'appliqueraient également à a/105 et a ordonné que le Greffe prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la présence du représentant légal de a/105, Maître Carine Bapita, de République démocratique du Congo, à l'audience de confirmation.

Le 3 novembre, Didier Preira, Chef de la Direction des victimes et des conseils au sein du Greffe de la Cour, a affirmé, en exécutant la décision de la Chambre, que comme la victime était mineure et qu'elle devait être présumée indigente dans l'attente d'une enquête sur ses moyens, elle avait droit à être prise en compte pour l'aide judiciaire. Preira a indiqué que,

selon le Règlement de la Cour, une victime ou un groupe de victimes dans l'impossibilité de payer pour la représentation légale commune choisie par la Cour pouvait bénéficier de l'aide judiciaire.

Selon Preira, la mise à disposition d'un seul représentant légal dans ce cas était raisonnablement justifiée étant donné que dans cette affaire, Maître Carine Bapita a été acceptée comme le représentant légal de a/105 et a également déposé onze autres demandes présumées liées aux chefs d'accusation de Lubanga. A cet égard, la représentation de a/105 pourrait ultérieurement être intégrée dans le cadre de la représentation légale commune, et Maître Carine Bapita – ou Maître George Gebbie, à qui elle a donné pouvoir d'avocat – n'est mise à disposition que pour garantir la représentation légale de a/105 à l'audience de confirmation comme l'a ordonné la Chambre. ●

1. http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-228_French.pdf

2. http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-390_English.pdf (en anglais seulement).

3. http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172_French.pdf

4. http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-462_French.pdf

5. http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-480_English.pdf (en anglais seulement).

Le suicide dans les camps pendant que les pourparlers de paix de Juba continuent : Quel intérêt pour à la CPI les victimes ougandaises ?

Joseph Akwenyu Manoba

Le gouvernement ougandais est actuellement engagé dans des pourparlers de paix avec l'Armée de résistance du Seigneur (ARS). Museveni, le Président de l'Ouganda, a offert l'immunité totale aux plus hauts dirigeants rebelles poursuivis pénalement qui sont actuellement basés dans le Parc national de Garamba (au Nord-Ouest de la RDC), à condition que l'ARS renonce à la rébellion et dépose les armes.

En effet, une partie de la population, notamment la direction locale des districts du Nord de l'Ouganda, s'est prononcée en faveur des pourparlers de Juba et ont même demandé que la CPI cesse ses efforts en vue de l'exécution de ses mandats d'arrêt afin de donner une chance au processus de paix.

Etant donnée la durée du conflit et les atrocités commises par les deux parties, un accord de paix durable est plus que bienvenu pour quiconque a vécu ou partagé l'expérience des victimes durant les vingt dernières années.

Cependant, la question dont nous devrions traiter au cas où les négociations parviennent à apporter la paix dans la région est celle de savoir si la CPI a pris en compte la possibilité d'un manque d'intérêt total des victimes pour participer aux procédures de la CPI étant données les réalités plus immédiates de la misère et des privations dans les camps.

Un accord de paix entre le gouvernement ougandais et l'ARS n'écarte pas les obligations de l'Ouganda en vertu du droit international et en tant que partie au Statut de Rome. Il faut, et il vaut mieux qu'à un certain point, le chef rebelle Joseph Kony et ses co-accusés soient arrêtés pour être jugés.

La CPI a été sévèrement critiquée pour ne pas avoir élaboré de programme de sensibilisation, avec pour conséquence qu'il n'y a encore pas une seule victime ougandaise à avoir demandé et obtenu la qualité de victime pour participer aux procédures de la Cour, alors que l'enquête en Ouganda a commencé le 29 juillet 2004.

Actuellement, la majorité des victimes ignorent toujours quels avantages tangibles leur participation pourrait leur apporter. Comme il n'existe pas en droit ougandais de voies de participation des victimes aux procédures pénales pour obtenir des

dommages-intérêts, le concept de participation en tant que partie civile connu dans les systèmes judiciaires romano-germaniques, tels que la République démocratique du Congo voisine, est entière-



Cet Kana, a un camp de décongestion pour déplacés internes (IDP) dan le district de Gulu, Ouganda du Nord, Août 2006. Une grande proportion des 2 million de déplacés dépendent d'aide alimentaire. © IRIN

ment étranger en Ouganda. Cependant, il ne faut pas chercher bien loin pour voir que les victimes ont de sérieux besoins, auxquels il pourrait être répondu par certaines formes de réparations. Un article de journal récent a rapporté que des victimes des atrocités de l'ARS au Nord de l'Ouganda se suicidaient à une échelle alarmante, la raison avancée étant « l'état de désespoir ». Bya Janneth Achieng, qui a écrit l'article « *Suicide dans les camps* », raconte la manière dont les gens mettent fin à leur vie sous l'emprise du désespoir.

Elle rapporte s'être rendue au camp d'Awere, ce qui lui a pris environ deux heures depuis la ville de Gulu, et avoir parlé à plusieurs personnes. Une femme avec qui elle s'est entretenue « (...) m'a raconté comment elle a perdu son fils qui s'est suicidé. Son fils avait abandonné l'école au cours élémentaire car il ne pouvait pas payer les frais d'inscription. Il est alors devenu très frustré par sa vie dans les camps et a commencé à boire. Chaque fois que j'essayais de lui parler, il devenait très violent. Il me disait toujours que la vie ne valait rien. Il avait perdu son père à la guerre, ses quatre frères et soeurs ont été enlevés et, plus tard, nous avons appris qu'ils avaient tous été tués. Un matin je l'ai trouvé mort. Il a ingéré du poison ».

En essayant de vendre la justice internationale à ces victimes, la CPI et le Fonds au profit des victimes n'ont toujours pas conscience de ce qui les attend. Pour les personnes qui ont perdu des êtres chers à la guerre et dont les vies n'ont pas l'ombre d'un espoir pour l'avenir, les promesses

qui leur sont faites par la CPI ou le gouvernement sont accueillies avec indifférence ou défiance. Etant données les réalités des situations des victimes, c'est sans doute trop attendre que d'espérer que ces personnes accueillent favorablement la "chanson chantée par la CPI".

La CPI doit repenser sa stratégie ou se préparer à affronter une situation embarrassante. La CPI étant un mécanisme de justice internationale, elle doit s'adapter aux réalités des victimes, en adoptant une procédure proche de celle d'une cour des droits de l'homme, capable par exemple de dresser le constat judiciaire des violations des droits de l'homme et des atrocités commises dans les situations qui font l'objet d'une enquête, et permettre au Fonds au profit des victimes d'adopter des mesures de réparation provisoires en faveur des victimes, telles qu'une thérapie psycho-sociologique, dans l'attente de la conclusion du procès et des réparations qui s'ensuivent.

Cela pourrait établir la confiance des victimes dans le long processus de la CPI et démontrer que la CPI est là pour donner effet aux besoins et aux droits des victimes de manière humaine plutôt qu'une institution étrangère au sein de laquelle les victimes sont simplement des participants sur le papier, éloignés et sans intérêt. ●



Des déplacés internes en Ouganda du nord ont été installés par fois par force, dans des camps contrôlés par le gouvernement. © IRIN

Violation des droits des victimes : Kidnapées et violées, des jeunes filles sont contraintes de retourner dans la brousse pour rencontrer Kony

Robert Okeny, GUSCO

En juillet 2006, les efforts en faveur de la paix au Nord de l'Ouganda ont pris une terrible tournure. Des membres de l'équipe pour le « rétablissement de la confiance » en Ouganda ont contraint quatre jeunes filles qui avaient été brutalement kidnappées par L' Armée de Résistance du Seigneur (l'ARS) à retourner dans la brousse afin d'implorer Joseph Kony leader de l'ARS et son état-major de mettre fin au conflit qui



Kolo, ancien porte-parole de l'ARS, (au centre) et les « épouses » de Kony embarquant dans l'avion à Gulu.

sévit dans la région depuis deux décennies.

Durant leur captivité, ces jeunes femmes jouaient le rôle d'« épouses » ou d'esclaves sexuelles de Kony, le chef des rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur. L'équipe pour le « rétablissement de la confiance » allègue qu'elle utilise ces femmes comme un instrument pour la paix, afin d'établir une relation de confiance avec les rebelles.

Gulu Support the Children Organization (GUSCO), une organisation qui travaille à la protection des droits des victimes de rapt, a activement dénoncé cette nouvelle violation des droits des victimes. Les quatre jeunes femmes sont passées par le centre d'accueil de GUSCO après avoir été délivrées de presque dix ans de captivité.

Des collaborateurs de GUSCO ont cherché à rencontrer ces jeunes filles à l'aérodrome, juste avant qu'elles ne soient emmenées par avion par l'équipe de « rétablissement de la confiance » pour s'enquérir de leur sort. Ils ont dé-

couvert les jeunes filles confinées dans un coin de la petite salle d'attente, tandis que les familles des commandants se tenaient de l'autre côté de la pièce. Les deux groupes s'observaient, tandis que de nombreuses questions sans réponse planaient dans l'air. A la vue des collaborateurs de GUSCO, les jeunes filles leur ont lancé des regards anxieux, comme pour demander « où étiez-vous ? ». Après avoir échangé quelques mots, ils ont découvert que ces jeunes filles étaient contraintes, contre leur gré, de retourner dans la jungle pour rencontrer Kony.

L'une d'entre elles avait été retenue en otage dans deux différents hôtels de Gulu pendant deux nuits avant leur départ parce qu'elle avait manifesté un « manque d'intérêt » pour aller à Juba. On l'avait empêchée d'accéder au dernier moment à son enfant qu'elle désirait revoir avant d'être emmenée.

Les familles de ces victimes de rapt allèguent qu'elles ne sont pas contre le processus de paix. Ce qu'elles souhaitent, c'est que l'équipe pour la paix se rende compte qu'elle est en train de violer les droits de ces jeunes filles et qu'elle fasse montre d'égards pour leurs enfants. Il n'y a pas de justification au recours à des êtres humains comme des instruments de négociation pour la paix et il n'y a pas de raison de compromettre leur sécurité.

Non seulement ces jeunes femmes se sont vues refuser l'amnistie et la protection gouvernementale garantie par la Constitution ougandaise, mais elles ont également été contraintes d'abandonner leurs enfants scolarisés aux soins de voisins ou de parents. Elles ont indiqué qu'il n'y avait pas assez de nourriture pour leurs enfants abandonnés et que rien n'était prévu pour leurs soins en cas de maladie et qu'ils ne disposaient pas de savon. Ces jeunes mères sont les seules personnes qui pouvaient à l'entretien de leurs enfants et, en leur absence, il n'y a aucune garantie qu'on prenne soin d'eux. Le personnel de GUSCO a rendu visite aux enfants et aux familles de ces jeunes filles pour s'enquérir de ces problèmes. Le père de la jeune fille qui a été prise en otage était inquiet pour sa sécurité. Elle était sous la surveillance du gou-

vernement depuis qu'elle avait été capturée à la frontière entre l'Ouganda et le Soudan. Ils avaient essayé de la convaincre d'aller à Juba au prétexte de retrouver son fils qu'elle avait laissé dans la jungle. Comme elle ne voulait malgré tout pas y aller, on l'a prise en otage et on l'a empêché de voir ses enfants avant son départ.

Lors de la visite des autres enfants, il est apparu clairement qu'il leur restait effectivement peu de nourriture. Ils avaient simplement été placés auprès de parents qui pouvaient s'occuper d'eux et personne ne leur avait expliqué ce qui se passait. Il ne connaissait pas la raison pour laquelle ils avaient été



Une femme prépare la nourriture pour le vendre. Camp Cet Kana, Gulu, Ouganda du Nord, Août 2006. Une grande proportion des 2 millions de déplacés dépendent d'aide alimentaire. © IRIN

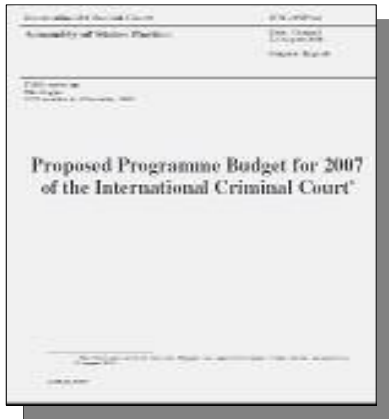
abandonnés ni la date du retour de leurs mères, ce qui semblait les inquiéter.

GUSCO a recommandé que de la nourriture et d'autres articles de base soient fournis pour l'entretien des enfants pendant l'absence de leurs mères. De plus, GUSCO a demandé à ce que les enfants soient aidés depuis leur lieu de résidence plutôt que d'être ramenés au centre d'accueil de GUSCO.

Enfin, GUSCO a appelé les personnes concernées à donner suite à cette violation des droits de ces jeunes mères à la liberté et à être protégées de nouveaux traumatismes et d'un nouvel esclavage potentiel à la suite de leur participation forcée à l'équipe du rétablissement de la confiance. ●

Les ressources allouées aux victimes dans le projet de budget 2007

Jonathan O'Donahue, Amnesty International



crédits alloués au terrain pour la protection et l'appui des victimes ainsi que leur représentation légale.

La deuxième phase d'action commence lorsque le projet de budget est publié, jusqu'à la réunion du CBF, qui se tient à La Haye chaque mois d'octobre. En août 2006, la Cour a publié son projet de budget pour 2007. L'équipe de la Coalition a analysé l'ensemble du budget et a publié un commentaire comprenant des recommandations au CBF. Globalement, il y a de nombreux points positifs en ce qui concerne les victimes dans le budget 2007.

Il est prévu une importante augmentation d'environ 1,2 millions de dollars pour la sensibilisation. La stratégie de sensibilisation de la Cour, publiée le 29 septembre 2006, prévoit qu'une partie de ces nouvelles ressources sera utilisée pour développer du matériel et recruter du personnel de terrain en vue de mener des opérations de sensibilisation à destination des victimes. Cependant, si la stratégie de sensibilisation de la Cour et l'augmentation budgétaire ont été bien accueillies, les ONG n'ont malheureusement pas pu être consultées sur le projet de plan stratégique avant la publication de celui-ci. La Coalition a une équipe communication qui est en train d'analyser le plan stratégique et qui prévoit d'émettre des recommandations à l'intention de la Cour en vue de l'améliorer.

Il est également prévu une augmentation importante pour la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Ces ressources supplémentaires sont destinées à renforcer la protection et l'assistance dans les situations existantes, ainsi qu'à satisfaire les demandes de protection et d'assistance des témoins dans le procès de Thomas Lubanga, dont le démarrage est initialement prévu pour mars 2007. L'augmentation couvre aussi le financement de nouvelles mesures de protection et d'assistance pour une quatrième enquête que la Cour a indiqué lancer en 2006.

Il y a cependant quelques points préoccupants dans le projet de budget. Notamment, il semble que les ressources de l'Unité violences sexistes et enfants du Bureau du Procureur soient insuffisantes pour qu'elle mène à bien son mandat important qui consiste à fournir des évaluations préalables aux entretiens et à apporter une assistance aux victimes et aux témoins pendant les enquêtes. L'équipe budget de la Coalition a appelé la Cour à

publier des statistiques sur le personnel en place par rapport au nombre d'évaluations préalables aux entretiens et d'entretiens réalisés, ainsi que des statistiques sur le travail de sa « réserve de recrutement d'experts en psychosociologie ».

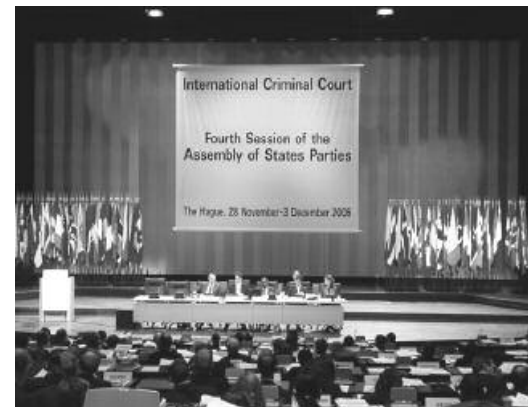
L'équipe budget de la Coalition a appelé à une plus grande clarté quant aux crédits disponibles pour les représentants légaux des victimes et quant au rôle du Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) de la Cour dans l'organisation de la représentation des victimes.

L'équipe budget de la CCPI a rencontré le CBF le premier jour de la session du 9 au 13 octobre et attend maintenant le rapport de ce dernier, qui contiendra des recommandations destinées à l'Assemblée des Etats parties. Les rapports préliminaires suggèrent que le CBF recommandera des coupes significatives dans

Depuis l'établissement de la Cour pénale internationale en 2002, les ONG ont suivi de près le processus budgétaire, considérant que les ressources sont essentielles pour la mise en œuvre effective du mandat progressif relatif aux victimes tel que défini dans le Statut de Rome. La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) a mis en place une équipe spéciale pour analyser et faire pression sur le budget et les questions financières. Certains membres du Groupe de travail pour le droit des victimes font partie de l'équipe budget de la Coalition.

L'une des hautes priorités de l'équipe budget de la Coalition est la garantie d'un niveau suffisant de ressources pour mettre en pratique le respect, la dignité, la protection et le soutien dus aux victimes en vertu du Statut et du Règlement. En particulier, les ONG se sont concentrées sur la nécessité du financement d'une stratégie de sensibilisation à destination des victimes. Il a également été mis l'accent sur les ressources nécessaires pour assurer une protection et un soutien adéquats aux victimes et aux témoins, ainsi que sur le financement de la représentation légale et du Secrétariat du Fonds au profit des victimes.

Trois étapes essentielles du processus budgétaire requièrent l'intervention de l'équipe budget de la CCPI. D'abord, il convient d'intervenir pendant la rédaction du projet de budget pour s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont prévues avant la soumission du projet au Comité du budget et des finances (CBF). A cet égard, les ONG ont rencontré la Cour en mai, en faisant part de recommandations spécifiques. Elles ont notamment insisté sur la nécessité d'un investissement plus important dans la sensibilisation, en vue d'informer les populations concernées du travail de la Cour et des droits des victimes. L'équipe a également souligné la nécessité d'augmenter les



Un réunion plénière lors de la Quatrième Session de l'Assemblée des Etats Parties. La Haye, 28 novembre à 3 décembre 2005. © CICC

le budget augmenté d'1,2 millions d'euros consacré à la sensibilisation.

Cela soulève des inquiétudes considérables, car il est à espérer que l'Assemblée des Etats parties n'enverra pas de « signaux contradictoires » à la Cour en appelant d'abord à un programme de sensibilisation, ce qu'elle a fait l'année dernière, pour ensuite couper son budget cette année. L'équipe budget de la CCPI lira le rapport du CBF en prenant en compte les ressources allouées aux victimes et fera pression sur des questions spécifiques à l'Assemblée des Etats parties du 23 novembre au 1^{er} décembre. ●

Vu du terrain: quelques activités des membres du GTDV entre juillet et septembre 2006

Formation pour aider les personnes traumatisés à Nyala, Darfour Ouest, Soudan



Une séance de l'atelier medico-juridique « Aider les personnes traumatisés avec le Protocol d'Istanbul à Darfour », organisé par le centre Amel pour le traitement et la rehabilitation des victimes de torture, par Physicians for Human Rights et en consultation avec REDRESS et avec la cooperation de la Commission des Affaires Humanitaires, à Nyala, Sud Darfour du 15 au 17 juillet 2006.



Un jeu de rôle pendant l'atelier « Aider les personnes traumatisés avec le Protocol d'Istanbul à Darfour », démontrant une victime du viol entrain d'être examinée par un médecin dans la présence des assistants sociales.

Formation juridique et psychosocial pour avocats, Kinshasa, République Démocratique du Congo



Des participants durant une formation organisée du 2 au 6 octobre 2006, faisant partie du cursus de formation qu'organise Avocats Sans Frontières au profit de 100 avocats congolais provenant de 12 barreaux de la République Démocratique du Congo. La formation, qui a débuté en septembre 2005 et se terminera en octobre 2007, vise l'assistance aux victimes et aux accusés des crimes internationaux. Le cursus consiste à alterner les séminaires à Kinshasa et les ateliers dans divers localités du pays. "



Faire avancer la Justice et la réconciliation dans l'Ouganda du Nord avec les communautés religieuses et de foi



En avril et septembre 2006, le Centre pour la Justice et la Réconciliation (CJR) a mené des ateliers en Ouganda du nord et nord est. Les ateliers sont basés sur un Manuel développé par le « Réseau d'Ethique et de la Foi pour la CPI » pour les communautés de foi et religieuses africaines. Le Manuel est intitulé « Faire Avancer la Justice et la Réconciliation en relation avec la CPI ». Les participants venaient de divers milieux religieux.

Le Manuel est maintenant disponible sur le site internet : www.cjr.nl.



Oubliées et stigmatisées : la double peine des victimes en République Centrafricaine

Karine Bonneau,

Directrice du Bureau justice internationale de la FIDH

Le 22 décembre 2004, la République centrafricaine (RCA) a déféré au Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) les graves crimes relevant de sa compétence commis sur son territoire depuis le 1er juillet 2002. L'Etat entérinait ainsi la décision de la Cour d'appel de Bangui, qui avait conclu, le 16 décembre 2004, à l'incapacité des tribunaux centrafricains d'enquêter effectivement sur ces crimes, et à la compétence de la CPI. La Cour de cassation a confirmé en dernier ressort ce jugement, le 16 avril dernier.

Ce même constat motiva les communications régulièrement soumises au Bureau du procureur de la CPI par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et son organisation affiliée, la Ligue centrafricaine des droits de l'Homme, depuis 2003.

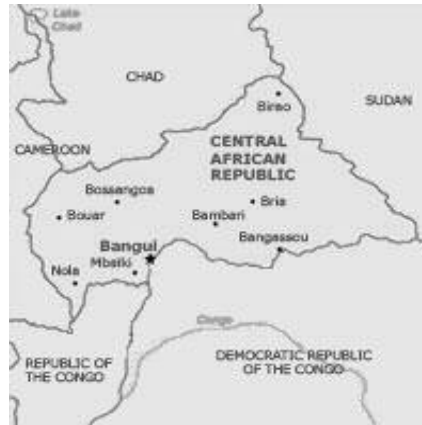
La gravité des crimes commis à l'occasion du conflit armé de 2002/2003 et qui se termina par le coup d'état de Bozizé, les exécutions sommaires, les viols systématiques et les pillages, l'impunité de leurs auteurs et l'incapacité des tribunaux nationaux d'enquêter remplissent les conditions d'admissibilité d'une situation devant la Cour.¹

Au lendemain du coup d'état, Bozizé ouvra une procédure contre l'ancien président Patassé et ses complices, tels que Jean-Pierre Bemba, Abdoulaye Miskine. Cette procédure a été marquée par un manque de moyen et d'impartialité, et s'est conclue par la décision précitée relative à l'incapacité des tribunaux à enquêter.

Or, trois ans et demi après les premières communications, et surtout près de deux ans après la saisine de l'Etat, le silence de la CPI pose question. L'hésitation du procureur quant à l'ouverture d'une enquête en RCA et la méticulosité extrême avec laquelle le Bureau du procureur analyse la situation, d'abord sur la base de l'arti-

cle 15, puis de l'article 14, contrastent fortement avec le traitement rapide des situations ougandaise, congolaise et soudanaise. D'autant plus que tous les éléments de compétence et de recevabilité semblent réunis et que certains moyens de coopération avec les autorités centrafricaines sont avancées. La CPI s'est saisie officiellement de la situation, la loi d'adaptation du Statut est en cours d'adoption, ainsi que la ratification de l'accord sur les privilèges et les immunités de la Cour.¹

Abandonnées par la justice de leur pays, les victimes, et en particulier les victimes de violences sexuelles, subissent une « double peine » en RCA. En effet, elles souffrent de leur stigmatisation et discrimination au sein de la



société centrafricaine, en dépit de leur situation d'extrême détresse physique, sociale et économique d'une part, et de l'indifférence extrême y compris de la communauté internationale d'autre part.

Arme de guerre systématique lors du conflit de 2002/2003, le viol a été utilisé contre les femmes, les enfants, les hommes, et notamment les notables des villages, toujours de manière publique et souvent en groupe. Le viol continue de faire des ravages. Les victimes sont souvent porteuses du virus du SIDA, et faute d'accès au soin et de sensibilisation, nombreuses sont celles qui préfèrent ne pas savoir. La large majorité des témoignages recueillis par la FIDH fait état de rejet par les propres fa-

milles, de refus des directeurs d'école d'inscrire les enfants à l'école. Les jeunes garçons victimes de viols sont désignés comme « des femmes de banyamulengues » (du nom des rebelles congolais de Jean-Pierre Bemba, auteurs de nombreuses exactions). Sa pratique s'est depuis banalisée et il est courant que les victimes de vols, braquages, soient aussi violées.

Pour combattre cette stigmatisation et leur isolement, les victimes ont trouvé le courage de s'organiser en quête de justice internationale. Elles ont créé l'organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD). Victime de harcèlements et d'intimidations, cette organisation continue seule son difficile travail, pour apporter, dans la limite de ses faibles moyens, un soutien matériel, psychologique et scolaire à ses membres.

Démonstration probante des ravages de l'impunité dans ce pays, de l'oubli coupable de la communauté internationale à son égard, un nouveau conflit sévit depuis la fin de 2005. Les forces armées centrafricaines s'opposent au nord-ouest à l'armée populaire pour la restauration de la République, qui seraient soutenues par l'ancien président Patassé, renversé en 2003 ; et au nord-Est à des rebelles centrafricains et tchadiens, appuyés pour certains par le Soudan, et par des présumés responsables des crimes de 2003. Des informations fiables et récentes font désormais état d'incursions dans la capitale.

Il est édifiant de constater que la plupart des hauts responsables des crimes commis en 2002/2003 sont les auteurs de ce nouveau conflit.

A défaut d'être intervenu plus tôt, et d'avoir pu contribuer à prévenir la résurgence de ce conflit, le Procureur de la CPI doit ouvrir sans délai une enquête, afin de poursuivre les crimes de sa compétence commis en 2002/2003, et désormais aussi depuis 2005. ●

1. RCA Oubliées et stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3707

Organisations s'étant au Groupe de travail pour le droit des victimes:

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation
• Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association •
Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights
Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic
Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture •
Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives for Gender Justice

POUR INFORMATION ADDITIONNELLE CONTACTEZ:

MARIANA GOETZ- mariana@redress.org
THE REDRESS TRUST
3RD FLOOR, 87 VAUXHALL WALK
LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
WWW.VRWG.ORG